



Onkologiepflege Schweiz
Soins en Oncologie Suisse
Cure Oncologica Svizzera

Section Genève

SOINS INFIRMIERS EN ONCOLOGIE GENEVE : SOGE

STATUTS

ARTICLES 1 ET 2 : NOM ET SIÈGE

Sous le nom de Soins infirmiers en Oncologie Genève (SOGe), est fondée une association de professionnel(le)s infirmier(e)s sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, avec son siège au domicile d'un membre du comité.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

- SOGe est une association professionnelle de spécialistes dans le domaine des soins aux patients ayant une maladie cancéreuse.
- Une formation spécifique en oncologie n'est pas exigée, mais une activité professionnelle auprès de personnes vivant une maladie cancéreuse est demandée.
- SOGe est lié à l'association Soins en Oncologie Suisse (SOS). Toute personne désirant faire partie de SOGe doit être membre de SOS et lui verser sa cotisation annuelle.
- SOGe ne reçoit donc pas d'argent de la part de ses membres ordinaires.
L'association est en contact avec le secrétariat et le comité de SOS pour maintenir à jour sa liste d'adresse d'adhérents.
- SOGe veille à informer toutes les personnes intéressées par l'oncologie sur son existence et ses activités.
- SOGe travaille en dehors de toute préoccupation politique ou religieuse.
- SOGe a pour but de développer la plus-value des soins infirmiers en oncologie en cohérence avec sa charte ainsi que les buts et les stratégies de SOS.

ARTICLE 4 : RESSOURCES

- Les ressources de SOGe sont constituées par :
 - des recettes provenant d'activités et de manifestations organisées par SOGe,
 - le Soutien de projet et subsides par SOS ou d'autres organismes (formation pratique)
 - des dons effectués par des tiers,
 - des intérêts de la fortune de SOGe.
- SOGe ne peut être tenue responsable qu'à hauteur de ses actifs. Toute responsabilité personnelle des membres du Comité et/ou des membres ordinaires est exclue.

ARTICLE 5 : MEMBRES

- SOGe se compose de membres ordinaires et actifs.
- Tou(te)s les infirmier(es), membres de SOS exerçant une activité professionnelle dans le domaine de l'oncologie peuvent être admis en qualité de membres ordinaires.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La sortie d'un membre ordinaire peut avoir lieu en tout temps par :

- la démission écrite adressée au Comité de SOGe,
- le non respect des buts de l'association.
- Le non-paiement de la cotisation annuelle à SOS.

ARTICLE 7 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

- Tous les membres ordinaires font l'objet des mêmes droits et devoirs.
- Les membres ordinaires sont tenus de se conformer aux décisions prises par l'Assemblée Générale.
- Tous les membres ordinaires participent aux décisions des activités de SOGe dans le cadre des présents statuts.
- Tous les membres ordinaires peuvent participer aux activités et manifestations de SOGe.
- Tous les membres ordinaires sont tenus de respecter les intérêts de SOGe.

ARTICLE 8 : ORGANES

Les organes de SOGe sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Comité,
- les vérificateurs(trices) des comptes,
- les groupes de travail constitués selon les besoins.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de SOGe et elle prend les décisions sur les points suivants :

- approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- approbation du rapport annuel du Comité,
- approbation des comptes annuels sur la base du rapport des vérificateurs des comptes,
- donner décharge au Comité,
- approbation du programme d'activité et du budget annuel,
- approbation des lignes directrices de SOGe,
- adoption et modification des statuts,
- élection du (de la) président(e),
- élection des membres du Comité,
- élection des vérificateurs(trices) des comptes,
- dissolution de Soins infirmiers en Oncologie Genève,
- exclusion des membres.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Le comité est tenu de convoquer par courrier (postal ou électronique) au moins une Assemblée Générale par année.
- Le délai pour l'envoi des convocations, avec l'ordre du jour et une procuration, est de 1 mois avant la date de l'Assemblée Générale.
- L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.
- Chaque membre ordinaire présent ou représenté a droit à une voix.
- L'Assemblée Générale est présidée par le(la) président(e) de SOGe, en cas d'absence de ce(tte) dernier(ère) par le(la) vice-président(e) ou par un autre membre du Comité.
- L'Assemblée Générale statue à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.
- L'élection du Comité se fait à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- La présidence ainsi que les membres du Comité participent aux votes et aux élections.
- Sur demande d'un tiers des membres ordinaires présents, les votes et les élections se font à bulletin secret.
- Les propositions à l'attention de l'Assemblée Générale doivent être adressées par écrit au Comité au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale.
- Pour une entrée en matière sur des affaires qui ne figurent pas à l'ordre du jour, une majorité de deux tiers des membres ordinaires présents est requise.
- Pour modifier les statuts et la dissolution de SOGe, les décisions sont prises par la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.
- Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou à la demande d'1/5ème des membres de SOGe.

Elle doit être convoquée par écrit 14 jours avant la date fixée pour sa réunion. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour et des propositions.

ARTICLE 11 : LE COMITÉ

- Le Comité se compose :
 - du ou de la président(e),
 - du ou de la vice-président(e),
 - du ou de la secrétaire,
 - du ou de la trésorier(ère),
 - de membres ordinaires.
- Le Comité est composé entre 6 et 12 membres.
- La durée du mandat pour tous les membres du comité est de 3 ans renouvelable 2 fois.
- Les tâches et les compétences du Comité sont :
 - l'assiduité et l'engagement afin de nourrir les échanges aux réunions,
 - la gestion et les activités de SOGe conformément aux principes des lignes directrices et des dispositions statutaires,
 - la représentation de SOGe,
 - l'application et la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée Générale,
 - l'élaboration du programme d'activité avec le budget correspondant,
 - la constitution de groupes de travail pour la réalisation de tâches et de projets ponctuels,
 - la convocation de l'Assemblée Générale et la préparation de l'ordre du jour.
- L'appartenance au comité est une activité bénévole pour laquelle le droit à des remboursements se limite aux frais effectifs.
- Le comité siège sur convocation du président aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent.
- 3 membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance.
- Le comité ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, avec au moins la présence d'un membre de la présidence ou de la vice-présidence.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
- Après délibérations, un procès-verbal des décisions prises est établi.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

- La dissolution de SOGe est régie par les statuts et les dispositions du Code Civile Suisse.
- La dissolution et la liquidation de SOGe ne peut être décidée et prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres ordinaires présents ou représentés à l'Assemblée Générale.
- L'Assemblée Générale décide de la destination de l'actif et doit être approuvée par une majorité de deux tiers des membres ordinaires présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

- Fortune restante : le solde de la fortune de l'association, après déduction des obligations et engagements, doit être versé à une ou plusieurs institutions qui travaillent dans le domaine du traitement ou des soins en oncologie. Cette décision doit être approuvée par une majorité de deux tiers des voix des membres habilités à voter présents à l'assemblée générale. Une répartition de la fortune de l'association entre ses membres est exclue.

ARTICLE 13 : VÉRIFICATEURS(TRICES) DES COMPTES

- L'Assemblée générale nomme deux vérificateurs(trices) des comptes pour une durée de 2 ans renouvelable 2 fois.
- Les vérificateurs(trices) des comptes examinent les comptes annuels et la comptabilité de SOGe.
- Ils (elles) présentent leur rapport à l'Assemblée Générale et lui soumettent une proposition pour l'approbation des comptes annuels et pour la décharge du Comité.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS

Les engagements de SOGe sont uniquement garantis par l'actif social.

ARTICLE 15: EXERCICE

L'exercice correspond à l'année civile.

ARTICLE 16: ADOPTION

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 14 décembre 2010 à Genève et entrent en vigueur le 15 décembre 2010. Les modifications des statuts ont été approuvés le 28 novembre 2019 par l'Assemblée Générale à Genève. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Genève, le 28 novembre 2019